

RÈGLEMENT (CE) N° 1039/1999 DE LA COMMISSION
du 20 mai 1999

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1999 en application du règlement (CE) n° 2603/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1595/98 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, considérant que, en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre;
considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les

demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction, fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1999 en application du règlement (CE) n° 2603/97 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 22.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1998, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1999, relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des PTOM pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 1999 en application du règlement (CE) n° 2603/97

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de mai 1999 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de septembre 1999 (en t)
PTOM (article 6) — code NC 1006	—	—
ACP (article 2, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	91,3368	41,666
ACP (article 3) — code NC 1006 40 00	96,7175	—
ACP + PTOM (article 7) — ACP: codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 — PTOM: code NC 1006	—	—